

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Luxembourg, le 19 juillet 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 15 JUIN 2021

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le :  
16 JUIN 2021

SCL: PET 1753 – 1013 / sp

Objet : Pétition n° 1753 – Interdiction d'éclairage clignotant sur les vélos / Verbot blitzender Beleuchtung an Fahrrädern.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 21 avril 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics sur la pétition n° 1753 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Luxembourg, le 03 JUIN 2021

266848/031897

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1013	SCL: RET 1753
Entré le: - 4 JUIN 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SP	
Copie à:	

Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement

Service Central de Législation  
Luxembourg

**Objet :** Pétition 1753 – Interdiction d'éclairage clignotant sur les vélos

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la prise de position du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, concernant la pétition N° 1753 de Monsieur Yves Tychon, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

**Prise de position de Monsieur François BAUSCH, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à la pétition n° 1753 du 23 avril 2021 de Monsieur Yves TYCHON concernant l'interdiction d'éclairage clignotant sur les vélos**

L'initiateur de la pétition demande à l'état d'interdire l'utilisation des éclairages clignotant sur les vélos.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le Code de la Route dispose dans son article 43bis relatif à l'éclairage obligatoire des cycles :

*« 2. Les cycles doivent être munis de respectivement une ou deux installations d'éclairage d'une puissance d'au moins 10 lux chacune, selon qu'ils sont à voie simple ou à deux voies.*

*Les cycles à voie simple doivent être munis à l'avant d'un feu blanc ou jaune, à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptre rouge de forme non-triangulaire. Les cycles à deux voies doivent être munis à l'avant de deux feux blancs ou jaunes et à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés rouges de forme non-triangulaire.*

*Lorsque le cycle est équipé de pédales, celles-ci doivent être munies de catadioptrés blancs ou jaunes de forme non-triangulaire, visibles de l'arrière. En cas d'impossibilité technique de les fixer sur les pédales, ces catadioptrés doivent se présenter sous forme de bandes réfléchissantes de couleur jaune ou blanche, fixées sur la partie arrière des chaussures du conducteur du cycle.*

*Les roues avant et arrière de cycles doivent être signalées des deux côtés soit par deux catadioptrés blancs ou jaunes, fixés aux rayons et espacés de 180°, soit par un nombre supérieur répartis de façon régulière et uniforme sur le contour des roues, soit par des pneumatiques dont les flancs sont munis de rubans circulaires continus de couleur blanche ou jaune réfléchissante.*

*Sur les cycles du genre vélo tout terrain (VTT) le feu blanc ou jaune avant peut être remplacé par un catadioptre blanc et le feu rouge arrière est facultatif ; toutefois, dès la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances d'ordre atmosphérique l'exigent, la présence des feux avant et arrière prévus au présent paragraphe est obligatoire.*

*Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cycles qui, par construction, sont destinés à des fins de compétition sportive et qui sont utilisés pour des courses cyclistes ou pour l'entraînement y relatif. »*

De plus à cet éclairage obligatoire, les cyclistes peuvent ajouter des feux clignotants à l'arrière ou à l'avant du cycle ou encore porter des feux permanents ou clignotants sur les vêtements ou le casque sous condition toutefois que ces feux supplémentaires n'éblouissent pas les autres usagers de la route.

Etant donné que ces feux peuvent augmenter la visibilité des cyclistes surtout la nuit ou dans des conditions de mauvaise visibilité et par la suite diminuer des situations de conflit avec d'autres usagers de la voie publique, le Gouvernement n'intente pas interdire l'utilisation de ces feux.